

DÉCISION COMMUNAUTAIRE 2025_042

**Objet : Solution logicielle pour la gestion des abris vélos collectifs sécurisés de Nieppe et Hazebrouck -
Décision modificative**

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre ;

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (222 000 euros HT depuis le 1er janvier 2024),

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8,

Considérant que la puissance publique doit mettre en œuvre toutes les conditions rendant les mobilités actives, et ici le vélo, plus attractive que le déplacement automobile et la volonté de Cœur de Flandre agglo d'encourager l'intermodalité ;

Considérant la volonté de renforcer les capacités de stationnement auprès des pôles intermodaux ;

Considérant la décision n°2024/150 en date du 8 novembre 2024 par laquelle il a été décidé la mise en place d'une solution logicielle pour la gestion des droits d'accès au parc d'abris-vélos de Cœur de Flandre agglo auprès de la société La Ruche à Vélos sise 6 rue du Calvaire 44000 Nantes pour les abris-vélos de Nieppe et Hazebrouck ;

Considérant que cette solution représente un coût d'installation de 11 000 € HT pour les deux abris et la prise en charge d'un abonnement annuel représentant un montant de 3 600 € HT pour les deux abris ;

Considérant la nécessité de prévoir des prestations supplémentaires pour permettre la mise en place de l'abri à vélos de la gare d'Hazebrouck ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la société La Ruche à Velos, sise 6 rue du Calvaire 44000 Nantes, à installer une armoire technique pour l'abri d'Hazebrouck pour un montant complémentaire de 1 500 € HT.

Article 2 : Les autres dispositions de la décision n°2024/150 demeurant inchangées.

Article 3 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 31 mars 2025

Le Président,



Valentin BELLEVAL

